

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CREUSE

Guéret, le 11 JAN. 2017

CORPS DEPARTEMENTAL
DE SAPEURS-POMPIERS

REÇU A LA PREFECTURE DE LA CREUSE

le 12 JAN. 2017

GROUPEMENT ANALYSE ET
COUVERTURE DES RISQUES

N°869-2016/GACR

Affaire suivie par : Lieutenant Christophe CARPENTIER

Service : PREVISION

Téléphone : 05-55-41-40-58 *Fax* : 05-55-52-95-51

Mail : gacr@sdis23.com

*Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours*

à

Monsieur le PREFET de la CREUSE
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

- OBJET** : Projet de "parc éolien des Bruyères", sur la commune de GLENIC
REFER : Autorisation unique via la plate-forme de travail collaboratif

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu nous solliciter pour avis, un dossier relatif à l'implantation d'éoliennes, conformément à l'Article R. 423-50 du Code de l'Urbanisme.

Le projet envisage l'implantation de 5 éoliennes et d'un poste de livraison.

Pour ce qui me concerne, j'émetts un avis favorable à la réalisation de ce projet, sous réserve des prescriptions suivantes :

ACCESSIBILITE :

Le site devra disposer en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Cet accès devra être entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant devront être maintenus en bon état de propreté.

EXPLOITATION :

Le fonctionnement de l'installation devra être assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il devra connaître les procédures à suivre en cas d'urgence et procéder à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

CONSIGNES DE SECURITE :

Des consignes de sécurité devront être établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiqueront :

- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;

.../...

- Les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- Les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. Les consignes de sécurité indiqueront également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la Directive du 17/05/2006 et aux normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'Arrêté du 10 octobre 2000. (Art. 10 de l'arrêté du 26/08/2011)

MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte-tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. (Art. 9 de l'arrêté du 26/08/2011)

MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE :

Chaque aérogénérateur devra être doté d'un système de détection qui permettra d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur. L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné devra être en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

Chaque aérogénérateur devra être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- D'un système d'alarme qui pourra être couplé avec le système de détection et qui informera l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier devra être en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence dans un délai de soixante minutes ;
- D'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils devront être positionnés de façon bien visible et facilement accessible. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du maître



Colonel Frédéric DELCROIX. *sd*